

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

lacentrale-taxi.fr

Demande n° FR-2023-03400



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE LA CENTRALE

Le Titulaire du nom de domaine : La société GASLI

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lacentrale-taxi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 21 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lacentrale-

taxi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« CONTEXTE

La Requérante est une société française leader des contenus auto, moto dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial. Son activité de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers de son site web : <https://www.lacentrale.fr/>.

Dans le cadre de cette activité, la Requérante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée de marques et noms de domaine reprenant la dénomination LA CENTRALE, se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une notoriété nationale. Ce site a acquis une notoriété indiscutable en France.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requérante a constaté la réservation en date du 21/10/2022 pour une durée d'un an du nom de domaine lacentrale-taxi.fr (Whois en Annexe 1 et avis de surveillance).

Selon l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTERET A AGIR

La Requérante est notamment titulaire :

- des marques françaises « LA CENTRALE », N°4068666 du 14/02/2014, [visuel] N°4143062 du 18/12/2014 et [visuel], N°4674061 du 12/08/2020, [visuel] N°4849429 du 04/03/2022, et [visuel] N° 4860300 (Annexe 2) qui visent, entre autres, des services dans les domaines publicitaire et des petites annonces, en lien avec le secteur automobile
- du nom de domaine lacentrale.fr, réservé le 22/08/1996 et qui redirige vers le site web <https://www.lacentrale.fr/> qu'elle édite (Whois en Annexe 3)
- de nombreuses autres marques comprenant les termes « LA CENTRALE » seuls ou en attaque associés à d'autres termes
- de l'enseigne LA CENTRALE qui figure sur son extrait KBIS (Annexe 4) depuis de nombreuses années et de la dénomination sociale GROUPE LA CENTRALE.

La CENTRALE est l'élément dominant repris à l'identique au sein du nom de domaine lacentrale-taxi.fr, objet de la présente procédure.

Ce nom de domaine est très similaire aux marques et aux noms de domaine de la Requérante.

L'ajout du terme « taxi » et du tiret (-) après l'élément LA CENTRALE n'est pas suffisant pour écarter tout risque de confusion avec les droits de la Requérante, dans la mesure où ce terme fait directement référence au domaine concerné (en relation avec les taxis) qui est un secteur d'activité lié à celui de la Requérante (le domaine de l'automobile).

La réservation du nom de domaine lacentrale-taxi.fr est très préjudiciable dans la mesure où ce domaine reprend quasiment à l'identique les marques et les noms de domaine de la

Requérante, pouvant faire croire aux internautes qu'il s'agit d'une déclinaison des activités de la Requérante, qui pourraient penser que cette-dernière s'est également introduite dans le secteur des véhicules de taxis.

Bien que ce nom de domaine redirige actuellement vers une page d'erreur (capture d'écran de l'annexe 5), il dispose de serveurs de messagerie (Annexe 6), ce qui laisse supposer que son titulaire l'utilise pour la création d'adresses e-mail et l'envoi de courriers électroniques, pouvant fortement porter atteinte aux droits de la Requérante. En effet, le Défendeur peut ainsi à tirer indûment profit des investissements de la Requérante, dans la mesure où les internautes seront amenés à croire que son site internet est ou sera économiquement lié aux droits de la Requérante ou que celle-ci a donné son accord pour une activité en lien avec son domaine, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, la Requérante a aussi identifié le site internet <https://centraletaxig7.fr/> (Annexe 7) porté par le nom de domaine centraletaxig7.fr (également réservé au nom de la société GASLI). Notre cliente a constaté que ce site web fait référence :

au nom de domaine litigieux lacentrale-taxi.fr (dans les règles de confidentialité) : [capture]

au site internet www.lacentrale-taxi.fr et à l'adresse électronique contact@lacentrale-taxi.fr (dans les mentions légales) : [capture]

La Requérante constate que le Défendeur est coutumier de ce type d'actes dans la mesure où il a réservé plusieurs noms de domaine reprenant à l'identique ou quasi à l'identique des droits existants, notamment de la Requérante GROUPE LA CENTRALE, mais également d'autres sociétés, comme le groupe G7, société et plateforme de réservation de taxis particulièrement notoire en France.

Par courrier du 25/02/2023 (Annexe 9), le Groupe G7 a en effet confirmé à la Requérante avoir agi à l'encontre d'un certain nombre de noms de domaine réservés par la partie adverse (la-centrale-g7.fr, g7centrale.fr ...) en engageant des plaintes SYRELI, notamment à l'encontre du domaine centraletaxig7.fr. En effet, ce nom est exploité sur le site internet www.centraletaxig7.fr qui est à l'évidence contrefaisant.

Ces réservations présentent à l'évidence un caractère frauduleux dans la mesure où le Défendeur, qui a certainement connaissance des droits enregistrés et détenus par d'autres entités, cherche à profiter de leurs investissements et de leur notoriété pour récupérer un trafic d'internautes et augmenter l'audience de ses sites internet portés par des noms de domaines litigieux.

D'un point de vue juridique, le nom de domaine lacentrale-taxi.fr imite les marques de la Requérante, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public et constituant une contrefaçon par imitation, répréhensible au titre de l'article L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et participe, intrinsèquement, à la dilution de leur caractère distinctif.

Ainsi, les internautes pourraient croire à tort que le site internet [http://lacentrale-taxi.fr/](https://lacentrale-taxi.fr/) est l'un des sites officiels de la Requérante.

Dans ce contexte, cette réservation du nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de marque de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services. A minima, cette confusion risquera de créer indûment du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, la reprise de la marque de la Requérante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif et notoire de ses marques et à leur banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander le transfert du nom de domaine litigieux.

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données TMView qu'aucune marque incluant les termes LA CENTRALE TAXI n'a été déposée au nom du

Défendeur (GASLI ou [prénom nom] gérant de la société GASLI) (Annexe 10).

Le Défendeur n'a par ailleurs aucun lien juridique ou commercial avec la Requérante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ne fournit aucun service et n'a aucune relation commerciale avec la Requérante.

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux, dans la mesure où le nom de la société GASLI ne correspond aucunement aux termes LA CENTRALE.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La Requérante bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France, du fait de ses marques LA CENTRALE.

Résidant en France, comme indiqué dans le Whois, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits de la Requérante et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine litigieux « lacentrale-taxi.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique les marques notoires « LA CENTRALE » de la Requérante ;

- une recherche Google sur « LA CENTRALE » donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requérante (Annexe 11) ;

Par ailleurs, la Requérante a adressé des courriers de réclamation au Défendeur, un premier envoyé au nom de la société GASLI et qui lui a été retourné pour 'destinataire inconnu à l'adresse' et les trois suivants, envoyés directement au nom du gérant de la société GASLI, Monsieur [prénom nom], qui ont bien été reçus (Annexe 12 reproduisant les courriers adressés ainsi que l'enveloppe du 1er courrier retourné et les preuves d'envoi/réception), de sorte que le Défendeur ne peut pas alléguer ne pas connaître la Requérante ou son activité.

La mauvaise foi du titulaire du domaine litigieux se manifeste également par le fait que le Défendeur n'hésite pas à réserver des noms de domaine qui reprennent à l'identique ou quasiment à l'identique des droits enregistrés par d'autres titulaires, certainement dans le but de profiter de leur notoriété, ce qui démontre une fois de plus, qu'il ne pouvait ignorer les droits de la Requérante.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré puis maintenu de mauvaise foi, au mépris des droits de la Requérante et dans la seule intention de tirer profit de sa notoriété et de sa marque « LA CENTRALE ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'erreur et n'a jamais été exploité en relation avec un site web actif comme nous pouvons le constater sur le site internet des archives de mise en place / modifications sur un site internet WayBackMachine (web.archive.org) (Annexe 13).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine « lacentrale-taxi.fr » reprend quasiment à l'identique les marques « LA CENTRALE » de la Requérante, ce qui est susceptible de faire référence à des activités en lien avec le domaine automobile. Les internautes sont dès lors susceptibles de croire que le

site internet vers lequel il redirige appartient à la Requérente.

En effet, le fait de réserver l'ensemble « la centrale taxi » présentant « la centrale » de façon individualisée et non pas de façon descriptive démontre une volonté de bénéficier indûment du positionnement de la marque LA CENTRALE pour améliorer sans bourse délier la référence du site internet de la Requérente.

Cette situation porte, de surplus, atteinte à la renommée de la marque LA CENTRALE de la société GROUPE LA CENTRALE. Les internautes pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane de la Requérente, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence d'exploitation à date peut être considérée par le consommateur par un signe de désaffection qui sera là encore imputé à la Requérente, nuisant gravement à l'activité et à son image.

2. Enfin, la Requérente tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 6).

La Requérente a utilisé le site <https://www.nslookup.io/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine « lacentrale-taxis.fr ».

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par la Requérente, la reprise à l'identique de la marque de la Requérente et la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour la Requérente afin de collecter les coordonnées des internautes, ce qui pourrait être assimilé à des tentatives de phishing ou à tout le moins de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérente est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

- 1 Avis de surveillance mentionnant le nom de domaine lacentrale-taxi.fr et whois lacentraletaxi.fr
- 2 Copies des marques de la requérante
- 3 Copie de la fiche Whois du nom de domaine lacentrale.fr de la requérante
- 4 Copie de l'extrait K-bis de la Requérente GROUPE LA CENTRALE
- 5 Capture d'écran du site internet vers lequel redirige le nom de domaine lacentrale-taxi.fr
- 6 Serveurs de messagerie
- 7 Site internet détecté par la Requérente porté par le nom de domaine centraletaxig7.fr
- 8 Courrier de la société G7 adressé à la Requérente
- 9 Courrier de réponse de la société G7 à la Requérente
- 10 Extrait base de données TMView
- 11 Recherche GOOGLE sur LA CENTRALE
- 12 Courriers adressés à la partie adverse - enveloppe du 1er courrier retourné et les preuves d'envoi-réception
- 13 Extrait du site internet <https://web.archive.org/web/lacentrale-taxi.fr> ».

Le Requérent a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 2*), de l'extrait Kbis du 14 avril 2022 (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41, 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41, 42 ;
- A la dénomination sociale du Requérant, la société GROUPE LA CENTRALE immatriculée depuis 20 juin 1995 sous le numéro 318 771 623 ;
- Au nom commercial et à l'enseigne « LA CENTRALE » du Requérant ;
- Au nom de domaine <lacentrale.fr> enregistré le 22 août 1996 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 car il est composé de la marque « LA CENTRALE », reprise dans son intégralité, associée au terme générique « taxi ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société GROUPE LA CENTRALE immatriculée depuis 20 juin 1995 sous le numéro 318 771 623 ayant pour activité : « (...) *L'édition d'un journal d'information sur internet relatif aux véhicules et au marché automobiles. (...)* » (annexe 4) ;
- Le Requéran se présente comme étant « *une société française leader des contenus auto, moto dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial* » ;
- Le Requéran est titulaire de droits sur les termes « LA CENTRALE » à titre de marques, enseigne, nom commercial et nom de domaine ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> et qu'il n'est pas en lien avec lui ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée dans la base de données de marques TMVIEW (annexe 10) ne permettent pas de relever de marque enregistrée au nom du Titulaire ou de son gérant en lien avec le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> (annexe 6) ;
- Le nom du Titulaire, la société GASLI ne correspond pas aux termes composant le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> ;
- Le représentant du Requéran a adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure en janvier 2023, suivie d'une relance en mars 2023, afin que le Titulaire cesse l'utilisation des termes « LA CENTRALE » et qu'il transfère le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> au Requéran (annexes 1 et 12) ;
- La mise en demeure envoyée en recommandé est parvenue au Titulaire au regard des annexes 1 et 12 mais le Requéran indique n'avoir reçu aucun retour de sa part ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « la centrale » (annexe 11) démontrent que :
 - Ils sont principalement en lien avec le Requéran et son domaine d'activité lié à l'automobile ;
 - Le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentrale.fr> du Requéran ;
- Le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr>, enregistré le 21 octobre 2022 par la société GASLI, est la reprise intégrale des marques « LA CENTRALE » du Requéran associée au terme générique « taxi », en lien avec le domaine de l'automobile, secteur d'activité pour lequel le Requéran intervient en tant qu'éditeur d'un journal d'information ;
- Le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> renvoie vers une page d'erreur 404 (annexe 5) et au 20 avril 2023, des serveurs de messagerie sont configurés (annexe 6) ; les résultats de la recherche effectuée avec le moteur d'archives du web ne montrent aucun site web (annexe 13) ;
- Les captures fournies dans l'argumentaire du Requéran montrent que le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> :
 - Figure dans le contenu de pages web vers lesquelles renvoient le nom de domaine <centraletaxig7.fr> ;
 - Est utilisé dans l'adresse de contact contact@lacentrale-taxi.fr ;
- Les échanges du Requéran avec la société G7, plateforme de réservation de taxis, portent sur plusieurs noms de domaine enregistrés par le Titulaire et composés à partir des termes sur lesquels ces sociétés ont des droits (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de

conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant,
- n'était pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine <lacentrale-taxi.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lacentrale-taxi.fr> au profit du Requérant, la société GROUPE LA CENTRALE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

